

Au Québec

Le moment est venu de remplacer les commissions scolaires par des conseils scolaires

Le débat sur la déconfessionnalisation des commissions scolaires au Québec et leur remplacement par des commissions scolaires linguistiques dure depuis longtemps. Il semble qu'il soit à la veille de prendre fin.

suggestion de l'Association, même si leurs motifs n'étaient pas bien connus et n'avaient pas été rendus public.

Les arguments apportés à cette époque par l'ASULF valent encore en 1997, et davantage. En effet, la nouvelle législation présentée devant l'Assemblée nationale (Projet de loi n° 109 modifiant la Loi sur l'Instruction publique) change sensiblement le statut, la composition, le nombre et le rôle des commissions scolaires. Le législateur doit mettre à jour son vocabulaire et dénommer, comme il se doit, les entités chargées de l'éducation aux niveaux élémentaire et secondaire. Il doit ces égards à la langue française dont il fait la promotion.

\.f L'ASULF a déjà suggéré au législateur québécois de remplacer l'appellation « commission scolaire » par « conseil scolaire » en 1988 à l'occasion de la présentation du Projet de loi n° 107 modifiant la Loi sur l'Instruction publique mais sans succès. Le ministre d'alors, M. Claude RYAN, s'est dit impressionné par la valeur des arguments de l'ASULF. Il a même ajouté, en parlant de l'expression « conseil scolaire » : « *Je la trouve franchement plus belle* ». Mais il n'a pas osé aller dans le sens suggéré parce que le projet de loi n'apportait pas à ce moment de véritables modifications de fond à cette institution.

L'origine de l'expression « commission scolaire » au Québec

Il n'y avait pas de commissions scolaires sous le Régime français. Elles furent créées en 1841 sous le Régime de l'Union, à l'imitation des « school boards » que s'étaient donnés les gens de langue anglaise. Le choix de l'expression était évidemment celui des traducteurs qui firent de leur mieux dans le contexte de cette époque.

Même si l'on peut dire aujourd'hui que l'expression choisie n'était (Suite à /apage 3)

Sommaire

Page 12

La dénomination de l'ASULF.....2
L'ordre des conseillers en relation industrielles du Québec.....5
From La Société canadienne des postes
De.....6
Profitez du ledemain de Noel, Laissez le « boxing day ».....8
Je m'appelle Julie SNYDER.....12
Brèves.....6,8

À la même époque paraissait le Dictionnaire du français Plus qui retenait l'expression « commission scolaire » parce qu'elle faisait partie depuis longtemps du vocabulaire

• courant, le dictionnaire devant refléter .., l'usage. Certaines commissions scolaires avaient également manifesté discrètement leur opposition à cette

MISE AU POINT D'UN MEMBRE

LA DÉNOMINATION DE L'ASULF

La livraison de juillet 1997 de *L'Expression juste* présentait en page 4 un article qui, à mon humble avis, mériterait des précisions. On y écrivait ce qui suit:

La nouvelle dénomination recommandée par le bureau « Association pour l'usage de la langue française » a été rejetée par l'Assemblée générale. Il a été proposé en amendement que le nom soit « Association pour le soutien et l'usage de la langue française » et en sous-amendement « Association pour la sauvegarde et l'usage de la langue française ». Le vote a ramené la situation à son point de départ, une majorité des 2/3 exigée par les statuts n'ayant pas été obtenue. Le bureau devra refaire ses devoirs.

En réalité, la proposition du bureau n'a pas été rejetée, mais adoptée avec un amendement. Voici comment les événements se sont déroulés.

1. Le bureau propose une modification, à savoir que la dénomination de l'Association soit dorénavant « Association pour l'usage de la langue française (ASULF) »,
2. En amendement, on propose de remplacer « pour l'usage » par « pour le soutien et l'usage » au texte initial proposé par le bureau. Un sous-amendement est ensuite proposé qui vise à remplacer le mot « soutien » par le mot « sauvegarde » dans l'amendement.
3. Après débats, le sous-amendement est rejeté, puis l'assemblée adopte l'amendement à la majorité simple. Finalement soumise au vote, la proposition initiale amendée est aussi approuvée à la majorité simple. Elle se lit : que la dénomination de l'Association soit dorénavant « Association pour le soutien et l'usage de la langue française (ASULF) »,

Or, l'article 29 des Statuts, intitulé « MODIFICATION DES STATUTS », stipule que :

« ... Le changement proposé n'entre en vigueur que s'il est approuvé en assemblée générale à la majorité des membres présents, puis entériné, soit par l'assemblée générale à sa session suivante, soit par le conseil général cette échéance. Cependant, le changement proposé peut entrer en vigueur immédiatement s'il est approuvé par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. »

Certes, le changement approuvé ne peut pas être mis en vigueur Tirage immédiatement, faute des 213, mais il a bel et bien été adopté démocratiquement par l'Assemblée générale. Mais, dans l'intervalle, l'ancienne dénomination demeure en usage. Pour que la nouvelle entre en vigueur, le bureau pourrait saisir le Conseil général et lui demander d'entériner la proposition amendée adoptée par l'Assemblée générale. Il pourrait aussi attendre et ne saisir l'Assemblée générale de la proposition qu'en 1998.

Je conclus en souhaitant que cette proposition soit entérinée. Elle a l'imense avantage de permettre le maintien du sigle ASULF (volonté émise par les membres en 1996) et de promouvoir une dénomination qui exprime très bien les buts et les actions de l'Association (volonté émise par les membres en 1997).
Michel-Guy HUOT

L'Expression juste est publiée par
l'Association des usagers de la langue
française (ASULF)



1043, rue du Long-Sault
Sainte-Foy
GIW 3Z8
Téléphone: (418) 654-1649
Télécopie : (418) 654-0916

Rédaction: Robert AUCLAIR

Révision: Léone TREMBLAY
Mise en page: Sébastien PLAMONDON

Impression: Première Impression avant

Publication semestrielle

déc. 1997 : 2 000 exemplaires
janv. 1998: 2 200 exemplaires

L'adhésion à l'Association inclut

L'abonnement à l'Expression juste.

Dépôt légal :
Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1209-434X

Le moment est venu.: (suite)

(Suite de la page 1)

L, pas la meilleure, il demeure qu'elle était moins erronée ..., à cette époque que maintenant. Louis-Philippe AUDET étudie le système scolaire au Québec dans un ouvrage intitulé « Histoire de l'Enseignement au Québec », Toronto, Holt, Rinehart et Winston limitée, 1971 (2 vol.). On y apprend que Lord Durham a nommé un commissaire en 1838 pour faire une enquête sur l'éducation dans le Bas-Canada et que celui-ci a remis son rapport en novembre de la même année.

Monsieur AUDET écrit à la page 398 (vol. 1) :

Reprenant une idée chère à Lord Durham, le rapport formule ensuite l'une des suggestions les plus intéressantes de ce document; celle de l'établissement des municipalités. Le but de cette innovation était de libérer le gouvernement central de tous les problèmes purement locaux et d'en confier la responsabilité à l'administration de chaque paroisse qu'on projetait d'ériger en corporation municipale. On notera qu'il n'est pas encore question de distinguer la municipalité civile de la municipalité scolaire.

L'ordonnance des municipalités de 1840, qui suivit ce rapport, prévoyait l'établissement de Conseils de districts ou conseils municipaux. Puis, la Loi scolaire de 1841 fut rédigée dans le même esprit.

L'auteur écrit à la page 48 (vol. 2) :

Lorsqu'on relit attentivement le texte de la Loi scolaire de 1841, on constate qu'il s'agit avant tout d'un système d'écoles communes dirigées par le Surintendant et les commissaires soumis aux Conseils de district.

Poursuivant son analyse, il écrit à la page 50 (vol. 2) :

Les commissaires d'écoles placés au bas des échelons administratifs en étaient réduits au rôle de petits fonctionnaires, à peu près dénués de pouvoirs, travailleurs obscurs aux ordres du Bureau d'Éducation, c'est-à-dire du Conseil de district.

Tel était le statut des commissaires d'écoles.

Ceux de 1997 se reconnaissent-ils dans le rôle de petits fonctionnaires décrit ci-dessus? Les commissions scolaires dépendaient chacune de l'autorité municipale. Elles formaient des groupements rattachés aux conseils municipaux et non des personnes morales autonomes comme maintenant.

Le mot « commission » pouvait alors avoir une certaine justification, une commission, par définition, relevant d'une autorité et lui faisant rapport. Avec les années, le statut des commissions scolaires a évolué; ces corps électifs sont devenus des entités autonomes, dotées de pouvoirs importants, prélevant un impôt foncier significatif et prenant des décisions définitives. Elles relèvent, certes, du gouvernement du Québec, mais à la manière des villes. Toutefois, le vocabulaire de 1841 est resté le même; le mot « commission », parmi d'autres, est devenu un terme inapproprié, il dévalorise l'institution et ne laisse nullement deviner à un francophone l'importance du corps dont il s'agit.

La dénomination de cette institution, à l'aube du XXI^e siècle, doit refléter la réalité d'aujourd'hui. C'est la moindre des choses.

La signification du mot « commission »

Du point de vue linguistique, l'expression « commission scolaire » fait problème. En effet, la définition du mot « commission » contenue dans les principaux dictionnaires fait voir qu'une commission est une réunion de personnes à qui une autorité supérieure confie le mandat d'étudier une situation, un projet, un travail, en vue de décisions à prendre par l'autorité qui délègue. Ainsi en est-il de la Commission d'enquête sur l'enseignement au Québec, appelée Commission Parent, qui a vu le jour au début de la Révolution tranquille, et qui devait amener le gouvernement à donner naissance au ministère de l'Éducation en 1964. Il existe des commissions parlementaires qui font rapport à l'Assemblée nationale. Voilà de vraies commissions.

En somme, comme l'écrivait Gérard DAGENAIS il y a plus de 30 ans, dans son Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada, une « *commission étudie ou prépare des projets, contrôle des travaux, constate les faits relatifs à une ou des affaires particulières, donne des avis, mais*

(Suite à la page 4)

Le moment est venu ... (suite)

(Suite de la page 3)

n'administre ni ne gère. Les membres d'une commission sont des délégués d'une autorité, d'une administration. Ils sont des agents. »

....;

Les nombreux linguistes que l'ASULF a consultés donnent naturellement au mot « commission » le sens ci-dessus. Plusieurs d'entre eux sont sensibilisés depuis longtemps à l'emploi fautif de ce mot dans divers domaines au Québec. Dès 1968, le ministère de l'Éducation publiait, en collaboration avec l'Office de la langue française, une brochure intitulée « Vocabulaire de l'éducation au Québec » dans le but de diffuser une terminologie de l'enseignement qui serait juste. Dans la présentation, on souligne en particulier ce qui suit:

... le Service d'information s'est attaché d'autre part à signaler les impropriétés, les incorrections, les anglicismes qu'il y a lieu de faire disparaître de la langue de l'école québécoise.

Au mot « commission scolaire », on lit ceci :

Corps public électif qui administre la ou les écoles publiques (élémentaires ou secondaires) d'un territoire donné. La dénomination de « commission » scolaire est impropre; il s'agit d'un conseil scolaire. Ses membres sont des conseillers (scolaires).

S'inspirant d'une étude faite par l'Office de la langue française il y a plusieurs années, l'ASULF a publié le tableau suivant dans son bulletin de novembre 1993 :

CRITÈRES	COMMISSION	CONSEIL
Caractéristiques générales	● Organe d'orientation	● Assemblée des actionnaires
Source du pouvoir	● Gouvernement ou organe constitutif	● Assemblée des actionnaires ● Corps constitués ● Souvent siège du pouvoir
Nature du mandat	● Étudier à fond une question (commission d'étude) ● Exécuter une tâche précise (commission d'action)	● Donner des directives ● Administrer ● Diriger ● Orienter
Modalités d'exercice du mandat	● Pouvoir ordonné à l'exécution du mandat ● Pouvoir de prendre des décisions par délégation (commission d'action) ● Existence souvent limitée à l'exécution du mandat	● Pouvoir de décision ● Souverain dans son ordre
Importance	● Caractère officiel ● Personnalité morale	● Prestigieux ● Certaine suprématie
Exemples	● Commission d'enquête ● Commission parlementaire ● Commission administrative ● Commission d'arbitrage ● Commission d'examen	● Conseil international de la langue française ● Conseil supérieur de l'éducation ● Conseil municipal ● Conseil des ministres ● Conseil de faculté ● Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Plus récemment, la Commission (une véritable commission) de terminologie juridique du ministère de la (Suite à la page 5)

Le moment est venu... (suite)

(Suite de la page 4)

Justice, créée conjointement par le ministère de la Justice et l'Office de la langue française, a étudié l'appellation « commission scolaire », comme on peut le constater en consultant la Banque de terminologie du Québec. Elle a adopté le 13 juin 1997 le dossier terminologique n° 47, intitulé « conseil scolaire », dans lequel elle conclut que l'expression « commission scolaire » est incorrecte et qu'elle devrait être remplacée par « conseil scolaire ». Ce faisant, elle confirme, à trente ans d'intervalle, la conclusion de l'étude du ministère de l'Éducation et de l'Office de la langue française de 1968. Ce ne peut être plus clair.

L'ASULF ne fait donc pas oeuvre de précurseur en demandant au législateur d'écarter ce terme inexact pour désigner la réalité dont il s'agit. Le caractère inapproprié, réducteur et dévalorisant de la dénomination « commission scolaire » pour désigner ce corps électif important, ne fait aucun doute. Personne ne peut prétendre sérieusement que le mot « commission » soit justifié dans cette appellation, encore moins que son maintien s'impose au point de vue linguistique.

Reste le fait que cette dénomination est utilisée ici depuis plus d'un siècle. C'est probablement le seul argument auquel pourraient recourir ceux qui souhaitent son maintien, afin de ne pas être dérangés et de ne déranger personne, en d'autres termes de ne pas faire de vagues. Si on a vécu 150 ans avec une expression, pourquoi ne pas continuer? Après tout, on se comprend, diront certains. Peu importe s'ils

Un exemple à suivre

L'ORDRE DES CONSEILLERS EN RELATIONS INDUSTRIELLES DU QUÉBEC

Cet ordre professionnel, comme plusieurs autres d'ailleurs, a suivi le mauvais chemin que lui indiquait le législateur dans le Projet de loi n° 140, sanctionné le 17 janvier 1994 en incluant dans sa dénomination le mot « professionnel »; il s'est appelé « Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec » pendant quelques années. Le législateur a remplacé à juste titre, en 1994, l'expression « corporation professionnelle » par « ordre professionnel » qui était d'ailleurs utilisée dans la Charte de la langue française depuis 20 ans. Il répondait alors à la demande insistante de l'ASULF.

Le législateur a en outre précisé dans la loi que le mot « professionnel » faisait partie de la dénomination

écorchent au passage la langue officielle. Au fait, on peut prévoir un argument à la dernière minute : le coût de l'opération. Il résulte de la réduction du nombre de « commissions scolaires » et du changement d'appellation de bon nombre d'entre elles que la substitution du mot « conseil » au mot « commission » ne coûtera rien.

Correction de la langue juridique et administrative

S'il fallait devoir conserver une expression uniquement parce qu'elle est utilisée depuis 20 ans, 50 ans ou même un siècle, même si on la juge objectivement inexacte en français, autant signifier le renoncement définitif au redressement de notre langue juridique dont les impropriétés, les anglicismes en particulier, remontent souvent au début du Régime britannique. Bien des améliorations apportées ces dernières années demeureraient impensables.

Un exemple pour illustrer cette affirmation.

L'article 1571 a) du Code civil, adopté en 1890, précisait que la signification de l'acte de vente requise par l'article 1571 (Vente des créances et droits d'action) pouvait se faire par la publication d'un avis de la vente « dans un papier-nouvelles publié en langue française et... dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise ». Vous devinez que le mot correspondant dans la version anglaise est « newspaper » et qu'il s'agit de ce que nous appelons aujourd'hui un journal. Il a fallu l'arrivée du nouveau Code civil en 1994 pour remplacer, après plus d'un siècle, « papier-nouvelles »

(Suite à la page 7)

de chaque ordre. Plusieurs d'entre eux ont senti le besoin d'insérer le mot « professionnel » dans leur appellation. Heureusement, un article de cette même loi permet à un ordre de s'appeler « ordre » tout simplement. Une sorte de tolérance, quoi!

À l'invitation récente de l'ASULF, l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec vient de se prévaloir de cette disposition de la loi pour éliminer le mot « professionnel » qui faisait partie de sa dénomination jusqu'à tout récemment.

Bravo! Il est à souhaiter que d'autres ordres en fassent autant.

From

De *La SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES*

L'ASULF s'adresse régulièrement à de nombreux services gouvernementaux et à plusieurs entreprises pour leur suggérer d'écarter l'emploi du mot «De» dans le coin supérieur gauche d'une enveloppe pour indiquer le nom de l'expéditeur. Elle demande plutôt d'inscrire «EXP.» ou encore d'éviter toute inscription.

L'Association reçoit des réponses favorables la plupart du temps, pour ne pas dire toujours, et elle n'a pas à insister. Cependant, elle a reçu - une seule fois, heureusement - une réponse franchement négative de la part, devinez, de la Société canadienne des postes. Une agente à la correspondance de cette société a défendu l'emploi du mot « From » dans une lettre du 22 juin 1996 dont voici quelques extraits :

Vous nous recommandez de modifier les mentions indiquant la provenance du courrier, telles qu'imprimées sur nos enveloppes préaffranchies.

Ma réponse n'est peut-être pas irréfutable, mais j'ai fait des études en linguistique, je détiens un baccalauréat de l'Université de Montréal en traduction et j'ai été membre agréée de la Société des traducteurs pendant plus de 20 ans. Voici donc, pour ce qu'il vaut, mon avis sur la question que vous nous soumettez.

Le choix de FROM est arbitraire, et on aurait pu

opter pour SENDER. Mais comme il s'agit de rendre en français FROM, qui est une préposition, il m'apparaît correct de recourir à la préposition française équivalente, en l'occurrence DE. Eût-on dit, en anglais, SENDER, qui est un substantif, il aurait alors fallu utiliser le substantif EXPÉDITEUR, comme vous le proposez. Les autorités postales canadiennes ont choisi FROM, qui a l'avantage d'être un mot plus court. Ce choix a l'inconvénient d'être moins porteur de sens et de précision, je l'admets, mais il est plus conforme à l'esprit de la langue d'affaires contemporaine.

Par ailleurs, il faut convenir, comme vous le soutenez fort à propos, que l'usage favorise nettement DESTINATAIRE dans la francophonie universelle.

La Société canadienne des Postes ne veut pas utiliser l'abréviation « EXP. », à côté du mot « FROM »; elle tient à rendre ce mot anglais par « DE », geste contraire au bon usage. En fait, consciemment ou non, elle tient à calquer le français sur l'anglais. C'est « plus conforme à l'esprit de la langue d'affaires contemporaine » pour employer une expression de cette société. Pourtant, l'abréviation « EXP. » est courante en français. C'est ce qu'ont compris de nombreuses sociétés auxquelles l'ASULF a fait cette suggestion dans le passé, à commencer par SEARS.

Tant pis pour la langue française aux Postes!

SUR LA GRAVITÉ D'UNE FAUTE CONTRE LA GRAMMAIRE

Brève

Un membre de l'ASULF, M. Paul-Eugène LEMIEUX de Jonquière, nous a envoyé un texte qu'il a glané dans une de ses lectures sérieuses, soit le « Portrait du Père LAGRANGE » par le philosophe français, Jean GUITTON.

Le père LAGRANGE, o.p., fondateur de l'École biblique de Jérusalem, disait ce qui suit:

Quand j'étais jeune, j'aimais à me faire porter malade pour échapper à l'ennui d'un devoir. La grammaire s'est vengée cruellement jusqu'au jour où j'ai compris que la grammaire aurait toujours le dernier mot. Inventez les systèmes critiques les plus fantastiques, on vous le pardonnera. Mais une faute contre la grammaire n'est jamais pardonnée. Je disais à mes élèves de Jérusalem qu'une faute contre la grammaire, c'est l'équivalent du blasphème contre le Saint-Esprit.

À qui se confessa-t-on d'avoir péché contre la grammaire?

Brève

Décès de M. Pierre

COLLINGE

L'ASULF a perdu l'un de ses membres de Rock Forest en septembre dernier. Il s'agit de M. Pierre COLLINGE, professeur de l'université de Sherbrooke, à la retraite depuis quelques années, qui était un précieux collaborateur de l'Association. Il se faisait toujours un plaisir d'étudier les questions terminologiques qui lui étaient soumises.

Nos condoléances les plus sincères à son épouse et aux membres de sa famille.

Le moment est venu ... (suite)

(Suite de la page 5)

par « journal ». Il s'agit là d'une réalité difficile à croire.

Le mot-clé « corporation » dans le Code civil depuis 1866, a été remplacé par « personne morale » dans le nouveau Code civil, malgré l'opposition de juristes éminents qui craignaient des difficultés d'ordre juridique pouvant résulter d'une telle innovation. Le législateur québécois a fait ce changement par souci de correction de la langue. Le travail n'est pas terminé, puisque ce terme figure dans plusieurs autres lois. Il faut dire que le législateur fédéral a devancé le Québec en éliminant ce mot de la plupart de ses textes législatifs.

Rappelons qu'en 1988, le législateur québécois avait remplacé dans les lois l'expression « corporation scolaire » par « commission scolaire », Il faut présumer que ce changement a été fait pour un motif juridique; ce n'est sûrement pas pour des raisons d'ordre linguistique.

Signalons encore qu'une expression d'un usage général au Québec et au plan fédéral il y a une trentaine, d'années, « service civil », tout comme son pendant « Commission du service civil », est complètement disparue malgré l'opposition des tenants du statu quo et des défenseurs du particularisme de notre langue et de notre régime juridique. Ce changement peut paraître normal aujourd'hui, et même banal, mais il était loin de l'être il y a trois décennies. Il était même impensable. Le directeur du Bureau fédéral de la Traduction d'alors, le regretté Pierre DA VIAULT, écrivait ce qui suit il y a près de 40 ans, en parlant de « Civil Service » :

Nous traduisons habituellement par service civil. C'est un anglicisme. Mais pourrait-on le déraciner?

Cependant l'expression figure depuis tant d'années dans nos documents publics et même dans notre code de lois, qu'il faut en prendre notre parti et le subir comme dans le cas de maints anglicismes impossibles à déraciner.

Certains prétendent d'ailleurs qu'il [service civil] se recommande par la nuance qu'il comporte, c'est-à-dire par le rapprochement qu'il marque avec "-" les serviteurs militaires de l'État.

Comme le fait voir l'alinéa précédent, les fermes

tenants de cet anglicisme, à court d'arguments, ne manquaient pas d'imagination en dernier ressort. Heureusement, l'impossible est devenu possible grâce à la volonté du législateur, tant canadien que québécois, qui a imposé l'expression « fonction publique »,

Il est bon d'énumérer quelques exemples concrets de changements de vocabulaire qui ont souvent suscité une forte opposition, parce que ces termes ou expressions étaient d'un usage courant et se trouvaient depuis longtemps dans nombre de lois ou de règlements. Pourtant, les mots nouveaux introduits nous paraissent naturels aujourd'hui, au point où les anciens ont été complètement oubliés.

- L'Orateur est devenu le président (de l'Assemblée nationale);
- les Bills sont devenus des Projets de loi;
- les Statuts du Québec ont fait place aux Lois du Québec;
- la Loi des convictions sommaires est devenue la Loi sur les poursuites sommaires, avant d'être remplacée par le Code de procédure pénale;
- les Rapports judiciaires sont devenus les Recueils de jurisprudence;
- la Place de la Justice à Québec est devenue le Palais de Justice; même la plaque de cuivre a été changée;
- l'École des Gradués de l'Université Laval est devenue la Faculté des études supérieures;
- les corporations professionnelles sont devenues des ordres professionnels;
- la Police provinciale est devenue la Sûreté du Québec;
- grâce à la venue d'EXPO 67, la Cité de Montréal est devenue la Ville de Montréal; plusieurs autres cités au Québec sont devenues villes par la suite;
- la Commission des liqueurs (Liquor Board) est devenue la Société des Alcools; les liqueurs ont aussi bon goût et la langue en profite;
- le rapport d'impôt a été remplacé par la déclaration de revenus au ministère du Revenu, tant à Ottawa qu'à Québec; le contribuable n'est pas plus riche, mais la langue s'en porte mieux;
- des appellations d'emploi et de métiers courantes dans plusieurs décrets, dont celui de la construction, et dans les règlements sur la formation professionnelle, utilisées depuis des années par des milliers de travailleurs et d'employeurs, ont été mises de côté par le ministère du Travail, malgré les

(Suite à la page 9)

PROFITEZ DU LENDEMAIN DE NOËL, LAISSEZ LE « BOXING DAY » AUX ANGLOPHONES

Noël approche avec sa multitude de cadeaux à offrir. Les marchands des grands et petits magasins verront revenir les moins appréciés de ces présents le lendemain de Noël au moment où ils offriront des rabais importants sur le prix courant des marchandises.

L'Association vous demande de faire votre part pour que cette amusante et frénétique journée du 26 décembre ne se transforme pas à nouveau en Boxing Day. Cette expression a d'abord été utilisée en Angleterre pour désigner les étrennes que les facteurs, les garçons de course et les serveurs de toute sorte s'attendaient de recevoir le lendemain de Noël, soit « a Christmas box ». Il s'agit d'un anglicisme qui ne trouve pas sa place en français pour identifier un contexte fort différent.

L'ASULF suggère aux établissements commerciaux d'utiliser, dans les réclames qu'ils feront pour annoncer cette bienheureuse journée, l'une ou l'autre des expressions suivantes employées dans le passé:

lendemain de Noël soldes du	grande braderie de Noël
lendemain de Noël soldes	liquidation du 26 décembre
d'après Noël braderie de Noël	prix d'après-Noël grande rafale des prix

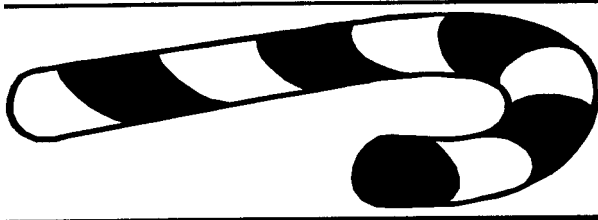
Notre association pourrait privilégier une expression et faire une seule suggestion. Elle préfère laisser le choix entre plusieurs bonnes formulations déjà utilisées par plusieurs sociétés dans leurs annonces.

Merci de tout geste personnel que vous ferez pour stopper cette invasion du « Boxing Day », une expression qui n'est pas entrée dans les moeurs des francophones, qui ne leur dit pas grand chose et qui est, au surplus, inutile.

Brève Le « MAKING OF »

On a pu voir, il y a quelques mois à la télévision, le « making of » de la série « Ces enfants d'ailleurs ». Pourquoi a-t-on décidé d'employer une expression anglaise qui n'est pas courante chez les francophones, qui est même inconnue de la majorité d'entre eux, et qui ne leur dit rien? Quel but poursuit-on en s'exprimant ainsi? Qui a eu cette idée géniale? Le producteur ou TV A?

Il eût été si simple de parler tout simplement du « tournage », Tout le monde aurait compris parce qu'on se serait adressé à lui en français. Même si le texte du paragraphe précédent a déjà paru dans le journal *Le Soleil* de Québec, l'expression « making of » circule toujours. Pourchassons-la de nos efforts jusqu'à la voir disparaître.



Brève

Vive la débarbouillette!

Lorsque vous entendez prononcer le mot « débarbouillette », sachez que vous avez affaire à un francophone de l'Amérique du Nord.

Il est intéressant de lire l'articlelet ci-dessous paru dans le bulletin DÉFENSE DU FRANÇAIS (n° 366, janvier 1997) édité à Lausanne par la section suisse de l'Union internationale des journalistes de la presse de langue française.

La pari ure québécoise

Certains mots ou expressions changent d'un pays à l'autre de la francophonie, c'est bien connu. Ainsi du gant de toilette, cette poche de tissu-éponge, comme disent nos amis Français, poche que Belges et Suisses romands nomment lavette et que les Québécois affublent du nom charmant de débarbouillette.

Le moment est venu ... (suite)

(Suite de la page 7)

protestations répétées des intéressés, et remplacées par les appellations courantes en français. Ainsi:

- le préposé au dynamitage est devenu le boutefeuf;
- le poseur de tuile est devenu le carreleur;
- le finisseur de ciment est devenu le cimenteur-applicateur;
- le mécanicien en isolation est devenu le calorifugeur;
- l'opérateur de grue est devenu le grutier;
- le «millwrihgn est devenu le mécanicien de chantier;
- le mécanicien en réfrigération est devenu le frigoriste;
- le poseur d'acier d'armature est devenu le ferrailleur.

Ces quelques exemples, que nous pourrions multiplier à loisir, permettent de tirer quatre conclusions:

- en premier lieu, il est possible de corriger un terme impropre, même s'il circule depuis longtemps, est très répandu, est le seul connu et est inscrit dans les lois et les règlements;
- en second lieu, ce n'est pas le caractère d'un mot, même insolite, qui en empêche l'acceptation par la population;
- en troisième lieu, l'expérience démontre que les opposants se rallient vite à la nouvelle terminologie, et même qu'ils s'expliquent mal par la suite leur opposition antérieure;
- en quatrième lieu, l'existence d'une volonté politique est nécessaire pour la correction de la langue juridique et administrative. Cette dernière conclusion est à retenir.

La situation hors Québec

Plusieurs provinces reconnaissent maintenant aux francophones certains droits en matière scolaire; elles ont adopté des lois à cet effet et ce, à des dates plus ou moins récentes. Ces lois, rédigées en anglais évidemment, ont été traduites en français dans plusieurs cas.

Il est donc arrivé, c'était inévitable, que des traducteurs, des juristes et des jurilinguistes établissent le vocabulaire français de ces lois. Ces spécialistes savaient évidemment que l'expression « commission scolaire » était utilisée au Québec. Ils connaissaient très probablement la publication du ministère de l'Éducation et de l'Office de la langue française dénonçant cette expression et recommandant « conseil scolaire ». Et ils ont écarté l'appellation « commission scolaire ».

Ainsi, la Loi sur l'éducation de l'Ontario utilise l'expression « conseil scolaire » qui correspond à l'anglais « school board ». Il existe d'ailleurs une association, l'Association française des conseils scolaires de l'Ontario qui s'est rendue en Cour suprême pour le financement des écoles catholiques (1987) 1 R.C.S. 1149.

La Loi scolaire du Nouveau-Brunswick de 1972 utilise également les expressions « school board » et « conseils scolaires ». Une nouvelle loi, la Loi sur l'Éducation (L.R.N.B. 1973. chap. El.I2), sanctionnée le 28 février 1997, remplace cependant la loi ci-dessus. Elle va entrer en vigueur dans les semaines ou les mois qui viennent. Cette loi met en place de nouvelles structures et prévoit l'abolition des conseils scolaires.

En Colombie-Britannique, le Projet de loi n° 45 de 1997 intitulé « School Amendment Act » a été adopté le 28 juillet 1997. Il précise que l'autorité scolaire francophone, auparavant connue sous le nom de « Autorité scolaire », est continuée sous le nom de « Conseil scolaire francophone de la Colombie Britannique ».

Le gouvernement de la Saskatchewan a déposé en 1992 le « Bill No. 92 » qui avait pour objet de modifier « The Education Act ». Le texte anglais de cette loi renferme l'expression « conseil scolaire ». La Loi de 1995 sur l'éducation (chap. E-O.2) nous apprend, à l'article 61, l'existence des « boards of education » pour les anglophones et des « conseils scolaires » pour les francophones.

Plus récemment, le 15 avril 1997, le ministre de l'Éducation de Terre-Neuve et du Labrador, M. Roger D. GRIMES, accueillait une suggestion de l'ASULF concernant l'appellation « conseil scolaire ». Il répondait dans ces termes :

Following discussions between provincial government officials and representatives of the local francophone community on this matter, I would like to inform you that your recommendation has been accepted. Consequently, the French First Language School Board will be identified as the Conseil scolaire francophone provincial.

(Suite à la page 10)

Le moment est venu... (suite)

(Suite de la page 9)

En Nouvelle-Écosse, la loi intitulée « An Act Respecting Education » (Act of 1995-96, chap. 1) contient des dispositions concernant les « Regional School Boards » et le « Conseil Scolaire Acadien Provincial ». Il suffit de citer les trois premiers paragraphes de l'article II :

CONSEIL SCOLAIRE ACADIEN PROVINCIAL

Power to establish Conseil

II (1) *The Governor in Council may establish a school board with jurisdiction throughout the Province, a body corporate to be known as the Conseil scolaire acadien provincial, for the purpose of providing a French-first-language program to the children of entitled parents.*

Responsibility of Conseil

(2) *The Conseil acadien is responsible for the delivery and administration of all French-first-language programs.*

École acadienne

(3) *A public school, or part of a public school, in which a French-first-language program is provided shall be known as an école acadienne.*

L'exemple de la Cour suprême du Canada

Il est impossible de ne pas remarquer le vocabulaire utilisé par la Cour suprême dans le Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.) [1993] 1 R.C.S.839. Cet arrêt unanime des sept juges de la Cour reproduit au début le texte des trois questions que le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba lui a soumises par un décret du 26 septembre 1986 concernant certains articles de la Loi sur les écoles publiques L.R.M. 1987, ch. P250. On constate que la question ~ traite de l'élection des membres et des attributions des commissions scolaires; le texte anglais correspondant mentionne l'expression «school boards». On retrouve ces mêmes expressions dans les articles 79(3) et 79(7) de la loi précitée.

Passant à l'étude du degré de « gestion et de contrôle », le juge en chef LAMER écrit à la page 859 :

Dans certaines régions de la province, cela justifie au minimum l'établissement d'un conseil scolaire francophone distinct. En fait, le

gouvernement du Manitoba a jugé approprié d'établir un conseil scolaire francophone unique qui sera responsable de l'instruction en français dans la province;

Puisqu'il est établi que les chiffres justifient l'établissement d'un système d'enseignement exigeant la création d'un conseil scolaire pour la minorité linguistique, le programme en question doit être offert.

Plus loin, aux pages 861 et 863, le juge en chef parle de nouveau des « conseils », en anglais « boards ». Enfin, dans le dispositif de l'arrêt, la Cour reproduit la question, dont voici un extrait (P. 865) :

If so, do the provisions in Part 1, II and III of The Public Schools Act concerning the formation of school divisions and districts, the election of school boards, and the powers and duties of school boards meet Manitoba's constitutional obligations with reference to such a right of management or control?

Dans l'affirmative, les dispositions des parties I, II et III de la Loi sur les écoles publiques concernant l'établissement des divisions et des districts scolaires, l'élection des membres des commissions scolaires et les attributions des commissions scolaires permettent-elles au Manitoba de remplir ses obligations en ce qui a trait à un tel droit de gestion ou de contrôle?

Voici un extrait de la réponse de la Cour à cette question (p. 866) :

The number of potential French-language students warrants the establishment of an independent French-language school board in Manitoba under the exclusive management and control of the French-language minority.

Le nombre possible d'élèves de langue française justifie l'établissement d'un conseil scolaire de langue française autonome au Manitoba, dont la gestion et le contrôle appartiendront exclusivement à la minorité linguistique francophone.

Nous constatons que la Cour suprême utilise l'expression « conseil scolaire » alors que le législateur (Suite à la page 11)

Le moment est venu ... (suite)

, "suite de la page 10)

manitobain l'interroge en utilisant l'expression « commission scolaire ». À moins de prétendre que la Cour ait utilisé cette expression « per incuriam », chose impensable dans le contexte, il faut conclure qu'elle a voulu indiquer clairement que l'expression juste pour désigner l'organisme prévu dans ce texte juridique rédigé en français, était « conseil scolaire ».

Conclusion

Compte tenu du sens des mots en français dans les ouvrages qui traitent de la langue, les nouveaux organismes que le législateur s'apprête à mettre en place dans le secteur de l'éducation sont, sans conteste, des « conseils scolaires ». En effet, un conseil est une réunion de personnes qui délibèrent en vue des décisions à prendre. Ainsi, on parle du conseil des ministres, d'un conseil municipal, du conseil d'administration d'une société, etc. Les personnes élues à la tête du corps, appelé jusqu'à présent « commission scolaire », remplissent réellement la fonction de personnes qui sont membres d'un conseil et qu'on appelle normalement « conseiller » ou « conseillère ». Il va sans dire que le conseil scolaire de l'Île de Montréal regroupant plusieurs commissions scolaires, dont la fonction et la composition sont d'ailleurs modifiées, devrait porter une dénomination autre, telle communauté scolaire, à l'instar des communautés urbaines, ou encore Conseil scolaire central ou général.

Le Québec, qui est le foyer de la francophonie en Amérique, serait bien mal avisé de conserver une dénomination vieillotte, inexacte, source d'une certaine confusion et réductrice d'un corps électif qui mérite d'être dénommé correctement à l'aube du XXI^e siècle. Pour une fois, le Québec pourrait suivre l'exemple des autres provinces qui utilisent l'expression « conseil scolaire » et moderniser son vocabulaire. Il serait vraiment mal venu, à tous points de vue, de conserver cet anachronisme linguistique. Il a d'autres moyens d'illustrer son caractère distinct.

Même si un traducteur du XIX^e siècle a traduit maladroitement le mot « board » par le mot « commission » et qu'il a entraîné tout le monde à sa suite, les Québécois ne doivent pas se sentir obligés d'utiliser cette expression indéfiniment. Il est possible que des personnes s'opposent au changement de dénomination en invoquant l'usage centenaire; elles ne sont pas encore conscientes que le mot « commission »

dévalorise cette institution et réduit son importance, une commission n'étant pas du même niveau qu'un conseil.

Au risque de nous répéter, si un usage, même centenaire, devait être conservé à tout prix en dépit de son caractère fautif, autant avouer l'impossibilité de poursuivre le redressement de la langue juridique et administrative au Québec. Nous refusons de croire à cette éventualité qui équivaldrait à une capitulation. Faut-il rappeler ce qui suit? Une bonne partie de notre vocabulaire constitutionnel, politique et administratif nous est venue de l'anglais au fil des ans, donc par le moyen de la traduction avec tous les risques qu'une telle opération comporte pour la langue d'arrivée. Les traducteurs le savent mieux que quiconque. Le travail de redressement n'est pas terminé, il importe de le poursuivre. C'est au tour de l'appellation « commission scolaire » d'être rangée au musée des impropriétés et des faiblesses de traduction.

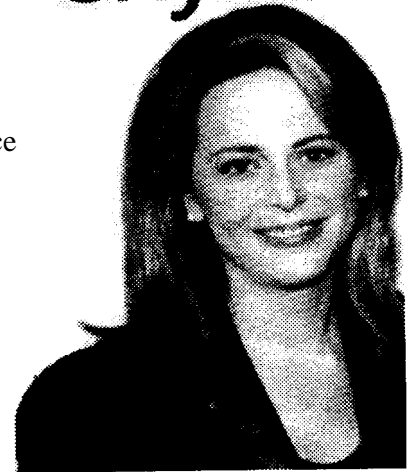
Le ministère de l'Éducation doit donner l'exemple et ne pas hésiter à faire aujourd'hui le geste qui s'impose pour la promotion de la langue officielle. Il ne peut se dérober à cette tâche alors que la nouvelle législation apporte des modifications de fond au régime scolaire actuel. C'est une occasion unique qu'il doit saisir au passage. À lui de joindre le geste à la parole. Noblesse oblige!

L'ASULF espère que le législateur québécois sera aussi réceptif à sa suggestion que d'autres provinces l'ont été.

Le 11 décembre 1997



Je m'appelle Julie Snyder



Gracieuseté de Paul DUCHARME, Echo s- Vedettes

Les personnes qui voient depuis le début l'émission appelée « LE POING J » à la télévision ont sûrement eu l'occasion d'entendre l'animatrice se présenter par la phrase suivante :

« Mon nom est Julie Snyder »

Ces mêmes auditeurs ont peut-être remarqué, ces dernières semaines, que l'animatrice se présente d'une façon autre:

« Je m'appelle Julie Snyder »

Cette vedette a accepté la suggestion de l'ASULF d'écarter la tournure « Mon nom est », calquée sur l'anglais « My name is », et de la remplacer par « Je m'appelle », forme naturelle en français.

L'ASULF est heureuse de constater que Madame SNYDER ait modifié spontanément sa façon de se présenter. Son geste fait voir qu'elle est sensible à la qualité de la langue. Bravo!

Joyeux Noël et Bonne Année!

ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES USAGERS DE LA LANGUE FRANÇAISE (ASULF)

PERSONNE PHYSIQUE

NOM

PROFESSION.....

ADRESSE

.....

.....

CODEPOSTAL

TÉLÉPHONE (DOM.)

TÉLÉPHONE (TRA V AIL)

PERSONNE MORALE

DÉNOMINATION

TYPE D'ACTIVITÉ

REPRÉSENTÉE PAR

ADRESSE

.....

CODE POSTAL

TÉLÉPHONE

TÉLÉCOPIE

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de l'ASULF à l'une des adresses ci-dessous

Cotisation annuelle personne physique: 20 \$ personne morale: 50 \$

 cotisation de soutien : _____ \$ cotisation de soutien _____ \$

 cotisation de membre à vie : 500 \$

DA TE..... SIGNATURE

JONQUIÈRE
3694, rue Cabot
Jonquière
G7X7X7
(418) 542-2033

MONTRÉAL
3125, rue Jean-Brillant
Montréal
H3T 1N7
(514) 738-2000

HULL
3, chemin des Capucines
Hull
J9A 1S6
(819) 771-3334

SHERBROOKE
1976, rue de Balmoral
Sherbrooke
J1J 1E1
(819) 346-1383

TROIS-RIVIÈRES
4290, rue Barthe
Trois-Rivières
G8Y 1N3
(819) 375-5128

ASULF 1043, rue du Long-Sault. Sainte-Foy G1W 3Z8

Téléphone: (418) 654-1649
Télécopie : (418) 654-0916